

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jedis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces	20 c. la ligne.
Dans les réclames	30 —
Dans les faits divers	50 —
Dans toute autre partie du journal.	75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur.	18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, —	10 — — 13 —
Trois mois, —	5 — — 7 — 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 8 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 09 minutes du matin, Poste.	
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.	
1 — 33 — — soir, Omnibus-Mixte.	
4 — 13 — — Express.	
7 — 22 — — Omnibus-Mixte.	
9 h. soir (pour Angers seulement), Omnibus.	

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.	
8 — 35 — — Omnibus-Mixte.	
9 — 50 — — Express.	
12 — 38 — — Omnibus-Mixte.	
4 — 44 — — soir, Omnibus.	
10 — 30 — — Poste.	

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

Chronique Politique.

LA CONSTITUTION DE 1870.

L'accord s'étant établi sur tous les points entre le gouvernement et la commission, ce n'est pas l'œuvre isolée, soit de la commission, soit du gouvernement, que nous avons devant nous, mais leur œuvre collective, et il est juste de ne point les séparer dans l'éloge ou dans la critique.

Tel qu'il est, ce travail répond-il aux légitimes espérances de l'opinion publique. La nation française, après avoir usé tant de constitutions, a-t-elle trouvée, enfin, celle qui convient le mieux à ses instincts et à son génie? La nouvelle répartition des grands pouvoirs, dans une société monarchique par raison, et démocratique par toutes ses tendances, est-elle de nature à fonder et à consolider cette alliance de l'autorité et de la liberté, qui est la loi redoutable des temps nouveaux? Allons-nous voir l'apaisement se produire dans la sphère agitée des partis ou, du moins, la lutte se porter en dehors du cercle tracé par la constitution, de telle sorte que le jeu des ambitions et des intérêts en respecte toujours les bases, garantie essentielle de l'ordre social?

Ces questions se posent de tous côtés, et naturellement elles reçoivent des réponses très-différentes.

Nous le dirons en toute franchise : le projet soumis aux délibérations du Sénat, si élagué,

si émondé, si simplifié qu'il ait été, nous paraît encore renfermer trop de dispositions qu'on pouvait, sans inconvénient, laisser dans le domaine législatif. Pourquoi, par exemple, écrire dans le pacte fondamental que la demande de cinq membres, du Sénat et du Corps-Législatif, suffit pour que l'assemblée se forme en comité secret? Pourquoi fixer constitutionnellement la durée des législatures? Pourquoi édicter que la nomination des députés se fera sans scrutin de liste? Ces dispositions, et quelques autres encore, auraient fort bien pu, selon nous, passer des régions de la Constitution dans celles de la loi et même du règlement.

Il ne faut pas oublier qu'au lieu d'une charte mobile et perfectible comme après 1852, nous aurons désormais une charte immuable ou du moins qui ne sera susceptible de modification que par la voie du plébiscite. C'est une raison pour la réduire au plus petit nombre possible de dispositions nécessaires, afin de diminuer d'autant les cas d'appel au peuple, et de répondre ainsi d'avance aux préoccupations d'où est née la crise. (La France).

Les dépêches télégraphiques et les correspondances que nous recevons constatent que le calme est rétabli à Barcelonne et dans toute la Catalogne.

L'Imparcial évalue à vingt-neuf le nombre de bourgeois tués à Gracia.

La Correspondencia dit que les pertes de l'armée ont été de deux soldats tués, un offi-

cier et douze soldats blessés. Les insurgés ont eu dix-neuf hommes tués et dix blessés; ils ont laissé au pouvoir de la troupe quarante-deux prisonniers, dont plusieurs membres de la junte. Les troupes ont pris trois drapeaux républicains, soixante-dix-neuf fusils dans les rues et vingt mille cartouches.

Le Diario espanol prétend que l'or cubain a joué le principal rôle dans l'insurrection de Gracia.

La tranquillité est complète dans toute l'Espagne. Le ministre des affaires étrangères, M. Sagasta, va passer quelques jours à la campagne.

Les journaux de Malaga prétendent que l'agent carliste, arrêté samedi en ce port, à bord du vapeur Adriano, est d'origine française. Il se nomme Antoine-Henri Palmier.

A Madrid, on parle encore d'empoisonnement, de disparition de papiers d'une haute importance politique et d'autres détails touchant la mort du secrétaire de don Henri de Bourbon, personne à qui il avait donné toute sa confiance.

La Epoca dit que beaucoup de prêtres refusent de prêter serment à la Constitution. La Epoca conseille au gouvernement d'éviter les apparences de la persécution.

M. José de Olozaga est nommé président du conseil d'Etat en remplacement de M. Rios Rosas, démissionnaire. Les amis de M. José de Olozaga doutent qu'il consente à accepter ce poste.

On télégraphie de Madrid, 14 avril :

La Gazette officielle publie un décret ajournant les élections de Vich, qui étaient fixées au 17 avril, jusqu'à ce que les circonstances permettent de lever l'état de siège.

La Gazette publie une circulaire du maréchal Prim indiquant les délais pour la prestation du serment des ecclésiastiques appartenant à l'armée.

On a exécuté hier à Barcelonne, cinq individus qui avaient été condamnés à mort pour des vols et des assassinats commis au mois de mars dernier.

On lit dans le Mémorial diplomatique :

M. le marquis de Banneville a quitté Paris pour retourner par la voie de terre à Rome.

Il est porteur d'un memorandum qu'il est chargé de remettre au souverain pontife en réponse à la dernière dépêche du cardinal Antonelli.

Sa Sainteté, après avoir fait traduire en latin ce memorandum, le communiquera au concile par l'intermédiaire des cardinaux légats.

Le memorandum, que le marquis de Banneville va remettre à Sa Sainteté le pape, a été confidentiellement communiqué à l'Autriche et à d'autres puissances catholiques, qui se sont empressées de s'assimiler les vues exposées par le gouvernement français.

Le cabinet des Tuileries a choisi cette forme pour faire entendre sa voix au concile, et pour dégager en même temps sa responsabilité vis-à-vis des autres puissances catholiques sans avoir besoin d'accréditer ni un ambassadeur

PROUVEZ-LE.

LA MAJORITÉ DE MADemoiselle BRIDOT,

Par CH. DESLYS.

(Suite.)

Plus haut, sur le chemin, Henriette précipitait le pas, suivie du domestique demeuré auprès d'elle. La chanson se rapprochait rapidement. Il en résulta qu'au bout de quelques minutes tout le monde se rencontra sous les grands hêtres d'un carrefour.

Jacquemart, n'était pas seul; Raymond l'accompagnait.

Providentiel ou fatal, le hasard se plaît à ces rencontres, dont la réalité, bien plus encore que le roman, multiplie à chaque instant les exemples.

Les deux artistes ramenaient avec eux le groom qui avait servi d'escorte à Thérèse.

En s'en revenant à travers bois, ils avaient trouvé le pauvre enfant bâillonné, garrotté, se mourant de peur et de froid.

C'était même au point qu'ils n'en avaient pu obtenir encore que des réponses incompréhensibles. Le groom les prenait pour des bandits; il se croyait tombé de Charybde en Scylla.

A la vue de ses maîtres, il recouvra soudainement l'intelligence et la parole.

Ses premières réponses, les questions mêmes de Vauquelin et de sa femme, apprirent aux deux artistes la disparition, l'enlèvement de Thérèse.

Un même cri leur échappa : cri d'effroi chez Jacquemart; chez Raymond, cri d'angoisse et de colère.

A l'instant même ils voulaient chercher, courir, tous les deux.

« Achevons d'abord l'interrogatoire de ce pauvre garçon, dit Vauquelin; nous devons en tirer quelque indice. »

Le groom ne se souvenait de rien; il n'avait rien vu, sinon un homme s'approchant de sa maîtresse pour lui remettre un billet, et, presque aussitôt, se précipitant vers elle un couteau à la main, tandis qu'un second bandit le désarçonnait, le bâillonnait, l'aveuglait lui-même.

L'avocat s'était emparé de ce mot : un billet.

« Ce billet, demanda-t-il au groom, ta maîtresse l'a-t-elle lu? »

— Oui, monsieur.

— A voix haute?... à demi-voix?

— Non, oh! non, tout bas.

— Paraissait-elle mécontente ou satisfaite?

— Etonnée d'abord, puis bien heureuse.

— Ah!... elle n'a rien dit, pas même un mot?

— Ah! si fait! je me rappelle maintenant! Comme j'arrivais auprès d'elle, je l'ai entendue qui s'écriait...

— Quoi?

— Raymond!

Spontanément, Raymond vit se fixer sur lui non-seulement les yeux de M. et de Mme Vauquelin, mais encore ceux de Jacquemart.

Dans ce triple rayon, il y avait une lueur de soupçon.

« Ah! se récria-t-il, révolté jusqu'au fond de l'âme, est-ce que je serais ici? est-ce que vous pouvez me croire complice d'un pareil guet-apens? »

— Non! non! s'écrièrent simultanément Jacquemart et Vauquelin.

Ce dernier ajouta :

« Mais il ne faut pas perdre un instant... battre tous les environs... trouver quelque chose ou quelqu'un qui puisse nous mettre sur sa trace. »

— Attendez, s'écria Jacquemart, comme frappé d'une inspiration soudaine; je cours et vous ramène ce quelqu'un-là. Hé! le groom! Mlle Thérèse avait-elle emmené Bob?

— Non, monsieur; et même qu'il aboyait bien fort quand nous sommes partis, comme si qu'il eût deviné, la pauvre bête, ce qui allait arriver de nous. »

Déjà Jacquemart courait vers le château.

« C'est l'affaire d'une demi-heure, avait-il crié; je reviens avec Bob! »

— Grégoire, commanda Vauquelin à l'un des domestiques, suis M. Jacquemart, et rapporte-nous des armes. Ordonne en même temps qu'on nous envoie des chevaux, une voiture. Va, va!

Pour tous ceux qui restaient, la demi-heure s'écoula dans une fiévreuse impatience.

Raymond allait et venait, examinait le sol, scrutant les broussailles.

Il parvint ainsi jusqu'auprès d'un buisson, derrière lequel se trouvait une étroite éclaircie qui paraissait avoir été violemment écartée, foulée par le passage d'une charrette quelconque, dont les roues avaient laissé sur le chemin humide une double empreinte, l'une aboutissant à ce buisson, l'autre en repartant, vers l'est.

De plus, Raymond remarqua et fit remarquer à Vauquelin qu'à l'arrivée le véhicule était traîné par un seul cheval, au départ par deux chevaux.

« Eh! fit le groom, c'est le mien qu'ils auront volé. »

En ce moment même Jacquemart reparut, traîné au pas de course par Bob qu'il tenait en laisse.

L'intelligent épagneul arriva jusqu'au buisson, fureta parmi les branches brisées, flaira le sol avec un surcroît d'ardeur, et, devenant soudainement immobile, fit un aboiement joyeux.

Raymond s'était emparé d'une lanterne, il l'approcha du sol.

Là, juste à la place que semblait encore indiquer le museau du chien, sur la berge molle du sentier, il y avait l'empreinte d'un pied de femme, l'empreinte du pied de Thérèse.

« Je savais bien que mon ami Bob était un chien d'esprit! s'écria Jacquemart. Allons, Bob! allons!... en chasse!... il s'agit de retrouver la maîtresse... Hurrah! Bob! hurrah! guide-nous... conduis-nous! »

L'épagneul semblait avoir compris. Déjà il se mettait

spécial, ni M. le marquis de Banneville auprès du saint synode.

On mande de Rome, le 12 avril (source romaine) :

« La congrégation générale, tenue aujourd'hui, a terminé le vote sur les amendements présentés. Elle a ensuite voté par appel nominal sur le texte entier de la Constitution de Fide. Cinq cent quinze évêques ont répondu affirmativement, et quatre-vingt-trois conditionnellement. Aucun vote n'a été négatif. Une autre congrégation générale se tiendra mardi de la semaine prochaine. »

On écrit de Berlin, le 11 avril :

« On écrit de Rome au *Morning-Post* que si le *præmium du schema de fide catholica*, qui s'occupe de l'Eglise protestante, a été présenté au concile sous une forme plus modérée, cela est dû aux démarches faites par le représentant de la Prusse, à Rome, auprès du cardinal Antonelli. Le baron d'Arnim aurait fait entrevoir la rupture des relations diplomatiques entre Rome et le cabinet de Berlin. Il aurait même été jusqu'à menacer les évêques de l'Allemagne du Nord de destitution et d'interdiction de rentrer sur le territoire fédéral. »

Voici le texte adopté par la commission du sénatus-consulte, et proposé à l'adoption du Sénat dans la séance du mardi 12 avril :

SENATUS-CONSULTE

Fixant la Constitution de l'Empire.

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II. — De la dignité impériale et de la régence.

Art. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLEON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. NAPOLEON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants mâles et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLEON I^{er}.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLEON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLEON III et à leur descendance.

Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou

adoptif, sont appelés au Trône, le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur, et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps-Législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la famille de Napoléon III appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa Famille.

Il a pleine autorité sur eux ; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Art. 8. Les membres de la Famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Prince français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince impérial.

Art. 6. Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III. — Formes du Gouvernement de l'Empereur.

Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps-Législatif et du Conseil d'Etat.

Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps-Législatif.

Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps-Législatif.

Les propositions de lois émanées de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portées soit au Sénat, soit au Corps-Législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps-Législatif.

TITRE IV. — De l'Empereur.

Art. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 14. L'Empereur est le Chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 15. La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

Art. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

Art. 18. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou des postes par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

Ils sont responsables.

Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat ou par le Corps-Législatif.

Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps-Législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps-Législatif et du Conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Art. 22. Les Sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la Liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la Liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avènement de l'Empereur.

TITRE V. — Du Sénat.

Art. 23. Le Sénat se compose :

1^o Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2^o Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur.

Art. 24. L'Empereur ne peut choisir les Sénateurs que parmi les citoyens signalés à la considération publique par un mérite notoire, l'importance ou la durée des services rendus dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, les lettres, les arts, les sciences, l'armée, la politique, la magistrature ou l'administration.

Les Sénateurs nommés doivent, en outre, appartenir à l'une des catégories comprises dans la nomenclature annexée à la présente Constitution.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

Art. 25. Les décrets de nomination des Sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Art. 26. Les Sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 27. Le nombre des Sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps-Législatif, y compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt Sénateurs par an.

Art. 28. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur.

Ils sont choisis parmi les Sénateurs.

Art. 29. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Il prononce la clôture des sessions.

Art. 30. Les séances du Sénat sont publiques. La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

Art. 31. Le Sénat discute et vote les projets de lois.

TITRE VI. — Du Corps-Législatif.

Art. 32. Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

Art. 33. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

Art. 34. Le Corps-Législatif discute et vote les projets de lois.

Art. 35. Le Corps-Législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

Art. 36. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps-Législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps-Législatif.

Art. 37. Les séances du Corps-Législatif sont publiques.

La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

TITRE VII. — Du conseil d'Etat.

Art. 38. Le Conseil d'Etat est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration

en chemin, donnant de temps en temps de la voix, mais maintenant dédaigneux du sol et le nez au vent.

« C'est évident, dit Vauquelin, ils l'auront fait monter dans une voiture, et la trace des roues suffirait à nous guider. Mais, grâce à Bob, nous pouvons aller plus vite. Henriette, il faut attendre ici qu'on t'amène un cheval, et... »

— Non ! s'écria-t-elle, il s'agit de ma fille ! j'aurai la force, je vous suivrai !

Le groom resta seul en arrière, afin d'indiquer le chemin qu'on avait pris.

Au bout d'une demi-heure environ, dans une sorte d'impasse où le chemin tournait brusquement vers la gauche, on retrouva le véhicule caché derrière une meule de fagots.

« C'est la carriole de Bouquaille, dit Raymond, et les chevaux sont tournés vers le chemin qui conduit à sa ferme. C'est étrange ! »

— Fausse piste ! s'écria Jacquemart. Voici Bob qui rebrousse chemin vers la droite, à travers la forêt. Aie ! aie ! aie ! voici que nous piquons tout droit dans les brousses et les ronces !... Un sentier ! corbleu ! ce doit être cela, Tayaut ! tayaut ! nous y sommes ! »

Raymond et Vauquelin le suivaient de près, chacun tenant un falot dont ils éclairaient le chemin.

« Tenez ! dit l'avocat, voici de nouveau ces mêmes

empreintes que nous avions remarquées là-bas... de gros souliers à clous... des espèces de chaussures sans semelles... »

— Et là ! là ! s'écria tout-à-coup l'artiste, la bottine de Thérèse qui reparait. Mais comment... »

— Elle aura préféré les suivre plutôt que de se sentir portée, touchée par eux ! » expliqua Henriette, éclairée par un sentiment naturel de pudeur.

On gravit un escarpement très-fourré ; on redescendit dans un vallon complètement plongé dans les ténèbres ; on remonta dans des taillis tellement épais qu'on avait l'air de naviguer à travers un océan de feuillage.

Tout-à-coup Jacquemart jeta un cri de désappointement.

Bob venait de rompre sa laisse et disparaissait avec une telle promptitude que c'eût été folie de vouloir le suivre.

Jacquemart était resté immobile. Ses compagnons le rejoignirent.

On commençait à tenir conseil lorsque, par bonheur, à la clarté de la lune, Jacquemart aperçut Bob qui, toujours courant, traversait une clairière où brillait un ruisseau sur les bords duquel étaient trois gigantesques peupliers.

Jacquemart se frappa le front, jeta un cri de joie :

« Eurêka ! j'ai trouvé ! je devine ! je vois ! Nous n'a-

vous plus besoin de Bob maintenant, je puis le remplacer... Suivez-moi !... aux ruines du vieux moulin ! à l'étang du mont Saint-Jean ! »

Et, suivi de ses compagnons, il s'élança au pas de course.

Mais n'arriverait-il pas trop tard ?

CHAPITRE XI.

RÈGLEMENT DE COMPTES.

Jacquemart ne se trompait pas, c'était bien à l'étang du mont Saint-Jean que Thérèse avait été conduite, — dans les ruines du vieux moulin, — par Bouquaille et Gorju.

Enfermée dans la pièce principale, durant plus d'une heure, elle avait attendu dans le silence et l'ombre.

La fenêtre était murée, sauf un étroit interstice par lequel elle put apercevoir un coin du ciel bleu, quelques arbres agités par le vent, la surface de l'étang argentée par la lune.

Pas d'autre bruit que le murmure de la forêt ; parfois un rejaillissement d'eau, lorsqu'il y tombait une branche morte ou quelque fruit mûr.

Enfin, sur la chaussée caillouteuse y retentit le pas d'un cheval.

Quelques instants plus tard, la porte se rouvrit.

Bouquaille parut le premier, portant une lanterne.

Celui-là, Thérèse le connaissait. Elle comprit, elle pardonna son regard haineux et triomphant ; mais elle ne put se défendre de frissonner à l'aspect de Gorju, qu'elle ne connaissait pas encore et qui vint se placer à côté du seuil, un couteau dans la main.

Bonami parut le troisième. Pour Thérèse, c'était également un inconnu. Il était tiré à quatre épingles, habit noir, cravate blanche et besicles d'or ; on eût dit un notaire de province allant à quelque soirée de la sous-préfecture.

Sans rien dire, mais très-délicatement, il exhiba de sa poche deux jolis flambeaux Christoffe, y mit deux bougies roses et les alluma, avec des allumettes parfumées.

Cet excellent Bonami n'avait reculé devant aucuns frais pour monter son dénouement avec luxe.

« Monsieur, lui dit Thérèse, puisque vous paraissez commander aux autres, me direz-vous enfin pourquoi ce guet-apens ? que me veut-on ?... répondez ! »

« Ce n'est pas moi qu'il faut interroger, mademoiselle, répondit très-poliment l'ex-avoué ; voici la personne qui s'est réservé l'honneur de vous tout apprendre. »

« Ces mots, il s'effaça, démasquant un quatrième complice qui paraissait des plus embarrassés de sa personne.

publique, et de résoudre les difficultés qui s'élevèrent en matière d'administration.

Art. 59. Le Conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps-Législatif.

Art. 40. Les conseillers d'Etat sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.

Art. 41. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

Art. 42. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps-Législatif.

Art. 43. Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852; l'article 2 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852; les articles 5 et 8 du Sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.

Art. 44. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des Sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi.

Art. 45. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 46. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du peuple.

NOMENCLATURE

Des catégories établies par l'article 24 de la présente Constitution.

Les présidents et vice-présidents du Corps-Législatif;

Les députés au Corps-Législatif après deux élections;

Les présidents des conseils généraux, après trois élections à la présidence;

Les membres des conseils généraux, après dix ans d'exercice;

Les maires des communes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du conseil municipal et après cinq ans de fonctions de maire;

Les présidents et vice-présidents des conseils supérieurs de l'agriculture et du commerce;

Les présidents des chambres et tribunaux de commerce, dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre élections;

Les membres titulaires de l'Institut;

Les ministres;

Les présidents de sections du Conseil d'Etat, après trois ans de présidence, et les conseillers d'Etat après six ans de service ordinaire;

Les généraux de division et les vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade.

Les ambassadeurs, après deux ans, les mi-

nistres plénipotentiaires, après six ans de fonctions.

Les préfets, après dix ans, et les gouverneurs des grandes colonies, après cinq ans de fonctions;

Des présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et les procureurs généraux près les mêmes cours;

Les conseillers de la Cour de cassation, les conseillers-maîtres de la Cour des comptes et les avocats généraux près la Cour de cassation après six ans d'exercice;

Les premiers présidents des Cours impériales et les procureurs généraux près les mêmes Cours après six ans de fonctions;

Les archevêques et évêques;

Les dignitaires des autres cultes reconnus par l'Etat;

Les présidents des conseils des ponts-et-chaussées et des mines, après quatre ans d'exercice;

Les inspecteurs-généraux de l'enseignement supérieur, après six ans de fonctions;

Les directeurs généraux d'administrations, après dix ans de fonctions.

M. Emile Ollivier a déclaré à la Chambre que la durée du vote plébiscitaire serait limitée à une seule journée. Cette déclaration soulève de sérieuses et très-vives objections.

On ne trouve ni logique ni même légal que le délai assigné à un scrutin de cette importance soit plus court que celui des scrutins électoraux ordinaires.

En outre, on énumère les empêchements de toute sorte qui peuvent mettre une partie des populations rurales, et même des populations urbaines, dans l'impossibilité de voter à jour absolument fixe.

On insiste surtout, et avec grande raison, sur la nécessité de ne pas exposer le verdict du suffrage universel à l'énorme influence que peuvent exercer sur ses résultats quelques heures de mauvais temps.

Il y a là un ensemble de considérations que le gouvernement fera bien de peser mûrement, avant d'arrêter ses dispositions officielles.

La prorogation de la Chambre pour un mois, a été décidée par 193 voix contre 63.

M. le comte Daru accompagne décidément M. Buffet dans sa retraite.

M. Segris passe, à titre définitif, au ministère des finances; M. Emile Ollivier cumulera par intérim le portefeuille des affaires étrangères avec celui de la justice et des cultes; M. Maurice Richard dirigera, aussi par intérim, le département de l'instruction publique.

Le cabinet se trouvera ainsi reconstitué avec ses propres éléments; il pense rester dans ces conditions jusqu'après le plébiscite.

— Jeudi, le Sénat a commencé la discussion du projet de sénatus-consulte.

— Le même jour, à quatre heures, a eu lieu une réunion préliminaire des députés auxquels le centre droit a confié la mission d'organiser un comité de propagande pour le plébiscite.

La presse a été appelée à cette conférence.

La grève au Creuzot semble toucher à sa fin.

M. Schneider, dont la santé est rétablie, est attendu, dit-on, à Paris. Les ouvriers mineurs se sont rendus mercredi, en grand nombre, aux puits, pour reprendre leur travail, mais les femmes, encouragées par des étrangers qui poussent à la grève, continuent de faire quelques manifestations. La troupe qui séjourne au Creuzot ne partira que lorsque le calme sera complètement rétabli.

— La grève du bassin de Fourchambault ne laisse pas que d'inspirer quelques inquiétudes.

Le 12, les ouvriers des usines de Torteron, situées à 10 kilomètres de Fourchambault, se sont joints aux grévistes de cette dernière localité.

Le général Sanglé-Perrière est parti de Nevers, pour Fourchambault, avec un bataillon du 12^e de ligne. Le 13, trois bataillons du 27^e de ligne, en garnison à Lyon, sont arrivés à Torteron.

Les dernières nouvelles annoncent qu'aucun désordre grave n'a éclaté, et qu'il y a tout lieu d'espérer qu'il ne se produira pas de complications.

Au dernier moment, nous apprenons que 600 grévistes de Fourchambault se sont rendus aux usines pour faire suspendre les travaux; les gendarmes et un bataillon du 12^e de ligne durent dégainer leurs sabres et se tenir prêts à charger. La conciliation l'a emporté heureusement sur la violence; grâce à la modération et à l'énergie du commandant de gendarmerie, les ouvriers se décidèrent à rebrousser chemin et se répandirent dans la ville.

400 ou 500 ouvriers viennent d'arriver à Nevers, se dirigeant vers les usines de la Pique; ils marchent avec ordre et sont calmes.

Pour les articles non signés: P. GODET

Chronique Locale et de l'Ouest.

Le Journal officiel publie dans sa partie officielle:

Un décret qui convoque le conseil général du département de Maine-et-Loire pour le 25 avril, à l'effet de délibérer sur l'exécution du réseau des chemins de fer d'intérêt local dans le département.

Un décret nomme dans la Légion d'Honneur, au grade d'officier, M. Poitou, conseiller à la cour impériale d'Angers.

Thérèse ne put retenir un cri de stupéfaction.

« M. le marquis de Bayador !
— Qui vous demande un million de pardons pour la petite violence à laquelle vos rigueurs l'ont contraint d'avoir recours.

— Quoi ! monsieur, c'est vous qui...

— Oui... c'est-à-dire non... pas tout-à-fait ; balbutia l'hidalgo en cherchant à reprendre quelque assurance; c'est ce bon M. Bonami, qui, par dévouement...

L'ex-avoué salua.

Bayador poursuivit :

« Moi, j'aurais peut-être hésité. Mais j'avais promis carte blanche à monsieur... et maintenant que son audace a réussi, je serais un grand sot de renoncer au bénéfice d'une petite ruse galante qui me semble devoir assurer à tout jamais le bonheur de ma vie.

— Comment cela, monsieur ?

— Vous comprenez bien que maintenant vous ne pouvez plus ne pas devenir marquise de Bayador.

— Moi ! votre femme !

— Eh ! sans doute. Voyons, raisonnons un peu. Comme vous ne me contraindrez pas à vous retenir ici quelques jours, ce qui serait par trop héroïque, vous allez me donner votre parole de me suivre sans bruit, sans éclat. Ma voiture est à deux pas d'ici ; elle nous conduit, par des chemins de traverse, dans une déli-

cieuse villa que je possède à mi-route de Paris. De là, j'apprends tout à M. Vauquelin, qui, je le crois, désire ce mariage, et par conséquent, ne saurait manquer d'en approuver les causes déterminantes; d'autant plus qu'au besoin je pourrais ébruiter cette petite excursion champêtre, et lui donner, aux yeux du monde, une apparence sentimentale que mon titre, mon âge et mes autres avantages personnels, il faut bien en convenir, ne rendraient nullement invraisemblable.

— Quoi ! vous feriez cela ?...

— Dans le cas seulement où vous y contraindriez ma flamme. Daignez vous prêter de bonne grâce à la publication des bans, à la célébration du mariage, et tout ceci restera secret entre votre tuteur et nous.

— Mon tuteur ! il ne vous a donc rien dit encore ?

— Rien qui puisse alarmer mes plus chères espérances.

— Ah !

Une lueur venait de ranimer les grands yeux noirs de Thérèse ; elle entrevoyait un espoir de salut.

« Eh bien ! » demanda Bayador, qui, tout orgueilleux de sa victoire, n'avait pu saisir ou comprendre ce jeu de physionomie.

Thérèse se garda bien d'en laisser deviner davantage, et, comme s'inclinant sous les fourches caudines, elle répondit :

« Eh bien !... monsieur... puisque vous m'avez mise dans l'impossibilité d'un refus, puisque mon consentement est le seul moyen d'éviter un fâcheux scandale... ce consentement, je vous le donne.

— Entendons-nous bien ! s'écria le marquis enchanté. Vous me jurez de me suivre à l'autel dans le plus bref délai possible ?

— Je vous jure que si ce mariage ne s'accomplit pas, ce n'est pas de mon côté que viendra le refus.

— Allons, mademoiselle, c'est comme si tous les alcaldes y avaient déjà passé ; car ce n'est pas moi qui...

— Qui sait ?... Mais vous devez comprendre que j'ai hâte de quitter ce repaire... partons !

— Partons ! » s'empressa de consentir l'hidalgo, qui, tout en offrant le bras à la future marquise de Bayador, déjà se dirigeait vers la porte.

Mais Bouquaille et Gorju barrèrent soudainement la sortie, tandis que Bonami, leur digne patron, s'écriait :

« Halte-là ! monsieur le marquis... on ne passe pas !

— Hein ? fit l'hidalgo. Plait-il ? quelle est cette plaisanterie ?

— Ce n'est nullement une plaisanterie, répliqua l'ex-avoué. Mlle Bridot est majeure depuis ce matin. Sa signature est maintenant valable. Or, messieurs Gorju, Bouquaille et Bonami sont tous les trois dans l'intention de lui demander cette signature. »

La chasse à courre va être fermée le 25 avril, par toute la France.

Lundi dernier, à une heure après midi, le feu s'est déclaré à la ferme du Puy, commune de Louresse, dans un chaumier placé au milieu de la cour, à quelques mètres du logis. Les voisins sont arrivés assez à temps pour que le feu ne puisse prendre de grandes proportions et s'en sont rendus maîtres aussitôt.

On ignore la cause de cet incendie. Le fermier Renard et sa femme étaient absents de leur domicile depuis le matin. La perte est peu considérable.

Pour chronique locale : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Les quarante-six articles et l'ensemble du projet de Constitution ont été votés, par le Sénat, en première délibération.

La seconde délibération est fixée à lundi.

L'article 13 n'a pas même été discuté.

Le Journal officiel nous apporte trois décrets, en date du 14 avril.

L'un nomme M. E. Segris, ministre de l'Instruction publique, au ministère des Finances, en remplacement de M. Buffet, dont la démission est acceptée.

Par le second décret, M. Emile Ollivier, garde des sceaux, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. DaFu, dont la démission est acceptée.

Enfin le troisième charge M. Maurice Richard, ministre des beaux-arts, de l'intérim du ministère de l'Instruction publique.

M. Drouyn de Lhoy s se montre disposé à entrer, avec M. Magne, dans le nouveau ministère qui sera formé après le plébiscite.

Pour dernières nouvelles : P. GODET.

Les personnes qui désireraient obtenir des renseignements ou formuler des réclamations, soit par suite de versements partiels, soit en vue de participation à quelque titre que ce soit dans les affaires suivantes, savoir :

- Actions, délégations et obligations du CANAL DE SUEZ ;
- Obligations de la VILLE DE PARIS, 1869 ;
- LIGNE INTERNATIONALE DE L'ITALIE par le Simplon ;
- MAGASINS DE L'OPÉRA ;
- EAUX DE NIMES, actions et obligations ;
- L'Agence générale d'ASSURANCE COOPÉRATIVE :
- OBLIGATIONS OTTOMANES, 1869 ;
- Actions et Obligations d'ORLÉANS A CHALONS-SUR-MARNE ;
- CRÉDIT COMMUNAL DE FRANCE ;
- CRÉDIT FONCIER SUISSE ;

Bayador entrevit aussitôt dans quel piège il était tombé. Il s'écria :

« Une extorsion ! du chantage ! »

Mais l'ex-avoué, souriant de son plus narquois sourire :

« Ah ! pour qui nous prenez-vous, monsieur le marquis ? Une simple confirmation de créances, pas autre chose. Feu Bridot était resté notre débiteur ; mais, comme nos titres ne sont pas parfaitement en règle, nous désirons vivement que mademoiselle...

— Adressez-vous à moi ! interrompit arrogamment Bayador. Je puis déjà me considérer comme son époux. Alors surtout qu'elle est menacée, il est de mon intérêt, de mon devoir...

— D'accord, se hâta de reconnaître Bonami ; nous avons parfaitement calculé tout cela d'avance. Aussi sommes-nous dans l'intention de vous demander également votre signature... pour plus de sûreté.

— Quoi ! vous exigeriez...

— Monsieur le marquis, réfléchissez donc que si Mlle Bridot est en notre pouvoir, c'est grâce à votre complicité manifeste. Qu'on nous surprenne, et vous serez arrêté, condamné ainsi que nous, pour rapt avec préméditation et guet-apens. Croyez-moi donc, ne marchandez pas ; faites les choses en grand seigneur, et surtout hâtez-vous. » (La fin au prochain numéro.)

Obligations des ARDOISIÈRES DE BAVIÈRE, peuvent s'adresser à M. P. DU BELLET, directeur du Comptoir de Renseignements et Recouvrements financiers, rue du Cardinal Fesch, n° 49, à Paris.

Bureau ouvert tous les jours de 10 heures à midi. Réponses assurées à toute lettre affranchie. (234)

Compagnie Française

TABACS

Manufacture Royale « LA HONRADEZ » (Havane-Espagne-Portugal, etc.)

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

CONSTITUÉE SUIVANT ACTE DÉPOSÉ EN L'ÉTUDE DE M^e BOURGET, NOTAIRE A PARIS.

CAPITAL SOCIAL : 7.500.000 Francs
Divisés en 15.000 actions de 500 francs chacune

SIÈGE SOCIAL A PARIS, BOULEVARD HAUSSMANN, 17

Du Mardi 12 Avril au Samedi 16 Avril inclusivement
SOUSCRIPTION PUBLIQUE

28.000 OBLIGATIONS
HYPOTHECAIRES

ÉMISES A 295 FRANCS, produisant un intérêt annuel de 30 francs, payables par trimestres les 13

Janvier, 30 Avril, 31 Juillet et 31 Octobre de chaque année, à dater du 31 Juillet 1870.

Remboursables à 500 francs en 20 ans, 4 TIRAGES PAR AN ; le premier aura lieu le 31 Octobre 1870.

1° Intérêt 30 fr. ; soit . . . 10 fr. 16 %
2° Prime de rembt par suite de l'amortissement, 10. fr 25 ; soit . . . 3 47 %

Ces obligations donnent droit à

Rendement fixe et garanti de l'Obligation par année. 13 fr. 63 %

3° Bonification par suite du bon de dividende (art. 49 des statuts) . . . 2 43 %

Revenu complet. 16 fr. 06 %

En souscrivant. . . 25 fr. . . . 25 fr.

A la répartition. 60 60

Le 31 Mai 1870. 60 60

Le 30 Juin 1870. 60 60

Le 31 Juillet 1870. 90 moins le coupon 82 f 50 c

Total . . . 295 fr. vers réel 287 f 50 c

Ces titres seront cotés à la Bourse, la Compagnie étant française.

Les bons de dividende seront délégués dès la clôture de la souscription.

Une bonification de six francs par Obligation sera faite à tout souscripteur qui voudra se libérer immédiatement.

En tenant compte du taux d'émission et du remboursement à 500 francs, de l'intérêt annuel de 30 francs et de la prime des bons de dividende, le revenu net de ces obligations dépasse SEIZE POUR CENT.

COMITÉ DES OBLIGATAIRES.

1° Son Exc. le Marquis de ESTEVA, G. # #, Grand d'Espagne de 1^{re} classe, Sénateur ; à Paris.

2° Comte d'HEZECOURS, Député au Corps-Législatif, membre du Conseil général de la Somme ; à Paris.

3° Son Exc. Diego COELLO DE PORTUGAL Y QUESADA, O. # #, ancien ministre plénipotentiaire d'Espagne ; à Paris.

4° Comte de KÉRATRY, # #, Député au Corps-Législatif ; à Paris.

5° Victor LEMAIRE, architecte-constructeur ; à Paris.

6° J. RANDOING, O. # #, ancien député et ancien membre des Conseils généraux des manufactures et du commerce ; à Paris.

ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR : Comte J. de SUSINI-RUISECO, G. # #, G. O. #, à Paris, ancien député-membre du Conseil général d'agriculture, industrie et commerce de la Havane, etc.

ON SOUSCRIT

Du Mardi 12 Avril au Samedi 16 Avril inclusivement

A Paris : au Siège social, 17, Boulevard Haussmann ;

Et chez MM. L^d Sée fils et C^o, banquiers, rue Bleue, 17 ;

Dans les départements : Chez tous les banquiers ;

Et aux succursales de la Banque de France, au crédit de MM. L^d Sée fils et C^o, banquiers à Paris.

Et par lettres chargées, à l'adresse de M. l'Administrateur-Directeur de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE TABACS, au siège social.

Tous coupons, payables en Avril et Mai, seront acceptés comme espèces. (140)

M. SICARD, dentiste, rue des Lices, 32, Angers.

— Depuis la cure du Saint-Père par la douce Revalecière Du Barry, et les adhésions de beaucoup de malades et d'hôpitaux, nul ne pourra plus douter de l'efficacité de cette délicieuse Farine de Santé, qui guérit sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dissenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnie, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, fluxions, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, et bronches, vessies, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 72.000 cures, y compris celles de S. le Pape, le duc de Pluskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc. — Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecine. — En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil., 32 fr. ; 12 kil., 60 fr. — Revalecière chocolatée rend l'appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 ; de 576 tasses 60 fr. ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Halle, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et Co., 26, place Vendôme, Paris.

BOURSE DU 14 AVRIL.

3 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 73 75.
4 1/2 p. 0/0 baisse 50 cent. — Fermé à 102 50.

BOURSE DU 15 AVRIL.

3 p. 0/0 baisse 15 cent. — Fermé à 73 60.
4 1/2 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 102 70.

P. GODET, propriétaire-gérant.

L'Echo Saumurois est désigné pour l'insertion des Annonces judiciaires et des Actes de société.

D'un acte, sous-seing privé, en date à Doué-la-Fontaine, du vingt mars mil huit cent soixante-dix, enregistré à Saumur le trente du même mois, folio 198, recto, case première, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes, pour droit de société.

Il résulte :
Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de commerce de fer, fontes, aciers, charbons et articles rentrant dans ce commerce, dont le siège est à Doué-la-Fontaine, avec succursales à Montreuil-Bellay et à Vihiers.

A été formée entre M. Athanase Bineau-Chevallier, négociant, demeurant à Doué-la-Fontaine, d'une part ;

Et M. Théophile Sauvaget, commis négociant, demeurant en la même ville, d'autre part ;

Sous la raison sociale Bineau-Chevallier et compagnie,

Pour sept années consécutives qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante-dix, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-dix-sept, avec faculté pour chacun des associés de faire cesser la société au trente-un décembre de l'une ou l'autre des deux dernières années, en se prévenant au moins six mois à l'avance ;

Et que les deux associés sont autorisés à gérer, administrer pour la société, et à signer.

Le capital social est de cent soixante-dix mille francs.

Pour extrait dressé par les deux associés soussignés,

A Doué, le trente mars mil huit cent soixante-dix.

Pour extrait,
Signé : BINEAU-CHEVALLIER.
Pour extrait,
Signé : T. SAUVAGET.

Enregistré à Saumur le premier avril 1870, f° 1, v° 3. Reçu deux francs trente centimes.

(145) Signé : Robert.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE BARRIER.

Les créanciers de la faillite du sieur Barrier fils, quincaillier à Montreuil-Bellay, sont de nouveau prévenus, que

la vérification des créances de cette faillite aura lieu en la chambre du conseil du tribunal de commerce, le 22 avril courant, à midi.

Le greffier du Tribunal,
(146) CH. PITON.

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur, successeur de M. Emile LEROUX.

A VENDRE
OU A AFFERMER

LA PROPRIÉTÉ DU CHARDONNET
Située à Saumur,

D'une superficie de 3 hectares environ.

S'adresser, pour traiter, audit M^e MÉHOUS. (147)

Etude de M^e ROBINEAU, notaire à Saumur, place de la Bilange.

A VENDRE
PAR ADJUDICATION,

En l'étude de M^e ROBINEAU,
Le dimanche 24 avril 1870, à midi,

LES IMMEUBLES

CI-APRÈS,

dépendant de la succession de M^{me} V. Lecharpentier,

Situés communes de St-Lambert-des-Levées et des Rosiers.

1^{er} Lot. — Une maison, à St-Lambert-des-Levées, avec jardin et terrasse, située en face de la Mairie.

2^e Lot. — Une maison de fermier, et 54 ares 30 centiares de terre affiés de rangées, situés commune de St-Lambert-des-Levées.

3^e Lot. — 83 ares 94 centiares de terre, à la Forêt ou Chêne-du-Mensonage, commune des Rosiers.

4^e Lot. — 14 ares 40 centiares de terre, aux Pois-Rouds, commune des Rosiers.

5^e Lot. — 15 ares 40 centiares de terre, à la Porte, commune des Rosiers.

Pour plus amples renseignements voir les placards affichés.

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e ROBINEAU, notaire ;

Et sur les lieux pour voir lesdits biens. (128)

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

A VENDRE
UNE MAISON,

Située à Saumur, quartier du Champ-de-Foire,

Composée de salon, chambre, vestibule, lieux d'aisances, écurie et jardin ; d'une contenance de 650 mètres, y compris le sol du bâtiment.

Cette maison joint M^{me} Richard-Onfroy, M. Delarue, M. Valère, et M. Gilbert.

Facilités de paiements.
S'adresser, à M^e MÉHOUS, notaire.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE

UN CLOS DE VIGNE, AVEC MAISONNETTE, commune de Saint-Florent, joignant au nord la levée Neuve du Pont-Fouchard, contenant 1 hectare 24 ares.
S'adresser audit notaire. (117)

Etude de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE
Après décès.

Le mardi 19 avril 1870, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri Plé, commissaire-priseur à Saumur, dans la maison où est décédée M^{me} Virginie Mortier, veuve de Frédéric Hyau, propriétaire à Saumur, rue Brault, n° 22, à la vente publique aux enchères du mobilier dépendant de sa succession, à la requête de M. Humé, demeurant à Saumur, administrateur provisoire de ladite succession.

Il sera vendu :
Plusieurs lits, couettes, matelas, couvertures, couvre-pieds, rideaux, édredons, draps, serviettes, essuie-mains, effets, armoires, commodes, buffets, glaces, pendules, flambeaux, guéridons, tables, fauteuils, chaises, tableaux, batterie de cuisine, bouteilles vides, et autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Etude de M^e ROBINEAU, notaire à Saumur, successeur de M^e Tou-ChALEAUME.

A AFFERMER

Pour la Toussaint 1870,

LA FERME DU VAU-LANGLAIS,

Commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent,

Contenant environ 8 hectares.
S'adresser à M^e ROBINEAU, notaire à Saumur. (87)

A CÉDER

Pour cause de cessation de commerce,

MAGASIN DE LINGERIE

Rue du Puits-Neuf, 21.

BELLE CLIENTELLE.
S'adresser à M^{me} MÉGNEN et DU-VEAU. (122)

A VENDRE
VOITURE, CHEVAL ET HARNAIS
Petite rue St-Pierre, 18.

A LOUER
Pour la St Jean prochaine,
PREMIER ÉTAGE, maison Gaborit, rue St-Jean, à Saumur.
S'adresser à M. Gaborit ou à M. Poisson, rue de la Petite-Bilange.

A LOUER
MAISON, rue du Petit-Maure, avec ou sans écurie et remise.
S'adresser à M. Rivaud. (68)

MAISON
A LOUER
PRÉSENTEMENT,
rue du Palais-de-Justice,
Occupée par M. NANCEUX.

LE VERT
DE LA PRAIRIE PONNEAU
SERA OUVERT LE JEUDI 5 MAI 1870.

Les personnes qui désirent mettre des chevaux dans cette prairie s'adresseront au château de l'Île Ponneau ou, sur la prairie, au garde.

Prix pour un mois : 50 francs et 2 fr. pour le garde.
On paiera en entrant. (151)

CHARBONS DE BOIS,
CHARBONS DE TERRE ANGLAIS ET FRANÇAIS, COKE,
Ardoises.

E. FORGE FILS,
Quai de Limoges, à Saumur,

A un dépôt de charbons de bois, pour usages domestiques et industriels.

Ces charbons, extraits de bois essence chêne, ayant 17 années au minimum et toujours fabriqués par les mêmes ouvriers, sont de premier choix, d'une qualité régulière et économique.

Afin de donner plus de sécurité aux acheteurs, M. Forge ne fera subir à ces charbons aucune manutention. Les ventes et livraisons se feront, par sacs de 50 kil. nets, tels qu'il les recevra du producteur. (152)

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le